

STATUTS DE L'ASSOCIATION Z'lc

ARTICLE 1^{er} : Dénomination :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Z'lc

ARTICLE 2 : Buts :

Cette association a pour objet de promouvoir le spectacle vivant ; de permettre la création de textes, de chansons et de compositions musicales ; de permettre l'enregistrement et la promotion d'oeuvres créées ; de produire des spectacles vivants ;

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à Binic, à l'adresse personnelle du président de l'association.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition:

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre:

- a) la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Le bureau :

L'association est dirigée par un bureau, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le vote se fera à main levée par les membres de l'association lors d'une assemblée générale. Le bureau sera composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président (facultatif)
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint (facultatif)
- 5) un trésorier

6) un trésorier-adjoint (facultatif)

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation, du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs. Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortant. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau mais ne peuvent être ni président(e) ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions

- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

